

Bruxelles, le 11 avril 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0368 (COD)

8025/1/17
REV 1

TRANS 139
MAR 70
CODEC 561

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	15197/16 TRANS 484 MAR 300 CODEC 1829
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil et les règlements (CE) n° 2888/2000 et (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil – Orientation générale

INTRODUCTION

1. La Commission a présenté la proposition de règlement visée en objet le 29 novembre 2016.
2. Cette proposition a été présentée au titre du programme REFIT de la Commission et de l'engagement pris par celle-ci d'améliorer la réglementation. La Commission a estimé que trois règlements étaient obsolètes. Ceux-ci concernent des dispositions en matière d'assainissement structurel dans la navigation intérieure, la répartition des contingents de poids lourds que l'Union recevait de la Suisse et les autorisations mises à la disposition des États membres en ce qui concerne l'accès au marché du transport de marchandises en Bulgarie et en Roumanie.
3. Le 29 mars 2017, le Comité économique et social européen a adopté un avis largement favorable à la proposition.

TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

4. La proposition a été présentée par la Commission au groupe "Transports maritimes" le 13 mars 2017 et la présidence en a également fait mention lors de la réunion du groupe "Transports terrestres" du 14 mars 2017. Par ailleurs, les États membres ont été invités à faire part, pour le 31 mars 2017, de leurs observations éventuelles concernant la proposition. Aucune observation n'a été formulée dans ce délai. Toutefois, lors de la réunion du groupe "Transports maritimes" du 10 avril 2017, il a été convenu d'apporter des modifications mineures aux considérants 2 et 3.
5. La présidence considère que la proposition, telle qu'elle figure à l'annexe de la présente note, est susceptible d'être acceptée, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes.

CONCLUSION

6. Le Comité des représentants permanents/le Conseil sont invités à examiner et à approuver l'orientation générale qui figure à l'annexe de la présente note.
-

2016/0368 (COD)

Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
abrogeant le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil et les règlements (CE) n° 2888/2000
et (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont réaffirmé leur engagement commun d'actualiser et de simplifier la législation dans l'Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016³.

¹ JO C ... du ... , p.

² JO C ... du ... , p.

³ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (2) Afin de toiletter l'acquis législatif et d'en réduire le volume, il est nécessaire de l'analyser régulièrement et de recenser la législation obsolète. Abroger cette dernière permet de maintenir un cadre législatif qui soit transparent, précis et facile à utiliser par les États membres et les parties intéressées, en l'occurrence les secteurs de la navigation intérieure et du transport de marchandises par route.
- (3) Le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 1101/89⁴ en 1989. Dix ans après, il a adopté le règlement (CE) n° 718/1999⁵, modifié par le règlement (UE) n° 546/2014 du Parlement européen et du Conseil⁶, afin de faire en sorte que le secteur de la navigation intérieure continue à disposer des outils appropriés et de gérer la capacité des flottes. Ce règlement couvrirait la même matière que le règlement (CEE) n° 1101/89 sans abroger ce dernier.
- (4) Conformément à l'article 8, paragraphe 6, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route⁷, tous les véhicules répondant aux normes techniques de la directive 96/53/CE⁸ sont exemptés de tout régime de contingent ou d'autorisations depuis le 1^{er} janvier 2005. Le règlement (CE) n° 2888/2000 du Parlement européen et du Conseil⁹, qui porte sur la répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse, devrait par conséquent être considéré comme obsolète.

⁴ Règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil du 27 avril 1989 relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure (JO L 116 du 28.4.1989, p. 25).

⁵ Règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil du 29 mars 1999, relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (JO L 90 du 2.4.1999, p. 1).

⁶ Règlement (UE) n° 546/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (JO L 163 du 29.5.2014, p. 15).

⁷ JO L 114 du 30.4.2002, p. 91.

⁸ Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

⁹ Règlement (CE) n° 2888/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 sur la répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse (JO L 336 du 30.12.2000, p. 9).

- (5) À la suite de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union le 1^{er} janvier 2007, le règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ n'est plus nécessaire car ces États membres ne sont plus tenus d'obtenir une autorisation pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné.
- (6) En conséquence, le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil et les règlements (CE) n° 2888/2000 et (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil devraient être abrogés,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil et les règlements (CE) n° 2888/2000 et (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil sont abrogés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

¹⁰ Règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et entre la Communauté européenne et la Roumanie (JO L 108 du 18.4.2001, p. 1).